

Décision N° 2022 424

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT DE L'UGAP POUR LA LOCATION D'UN COPIEUR NUMERIQUE - SIGNATURE D'UN BON DE COMMANDE CORRESPONDANT- ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2022 236

Vu la décision n° 2022/236 en date du 20 avril 2022, par laquelle le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a décidé de signer des bons de commande et les Conditions Générales d'Exécution (CGE) établis avec l'UGAP relatifs à la location d'un copieur numérique pour une durée de 48 mois, pour un montant annuel de-585,28 € HT,

Considérant que le modèle de copieur numérique initialement commandé n'est plus disponible au catalogue du fabricant,

Considérant qu'il est nécessaire pour la Communauté d'agglomération de disposer de copieurs numériques pour les besoins des services,

Considérant que, pour répondre à ses besoins tout en maîtrisant les coûts, la Communauté d'agglomération souhaite disposer d'un copieur numérique supplémentaire en location, avec prestations et fournitures annexes associées composé comme suit :

• 1 copieur TOSHIBA e-Studio 2020 AC (gamme 7) pour un coût de location trimestrielle de 119,12 € HT et une maintenance trimestrielle de :

Maintenance copies	Maintenance copies
Noir et Blanc	Couleur (plus de 10 % de couleur)
2,27 € HT / trim	22,73 € HT / trim

Etant précisé que le nombre de copies minimum facturé par trimestre est de :

- 1 000 copies Noir et Blanc
- 1 000 copies Couleur

Le coût de maintenance sur les copies supplémentaires s'élevant à :

- 0,00227 € HT/copie pour les copies Noir et Blanc
- 0,02273 € HT/copie pour les copies Couleur

Considérant que les prix applicables sont ceux appliqués sur les devis établis par l'UGAP, et qu'à cet effet il est nécessaire de signer le bon de commande correspondant,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai

2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

<u>DECIDE</u> d'annuler la décision n° 2022_236 en date du 20 avril 2022 et de la remplacer par les dispositions suivantes :

DECIDE de signer les bons de commande et les Conditions Générales d'Exécution (CGE) établis avec l'UGAP relatifs à la location d'un copieur numérique pour une durée de 48 mois, pour un montant total annuel de 576,48 € HT, étant précisé qu'une fois le nombre de copies minimum atteint, le montant des coûts copies supplémentaires suivants seront appliqués :

- 0,00227 € HT / copie pour les copies Noir et Blanc0,02273
- 0,02273 € HT / copie pour les copies Couleur.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le .1.1. JUIL, 2022

Par délégation du Président La Conseillère déléguée,

MANNESSIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 1 1 JUIL, 2022

Et de la publication le : 1 1 JUIL, 2022

Par délégation du Président La Conseillère déléguée,

NESSIEZ Danielle